

Règlement intérieur de la pêche sur la gravière des Vergettes

La gravière des Vergettes se situe en bord du Doubs sur la commune de Lays-sur-le-Doubs.

D'une superficie d'environ 4.5 hectares, la gravière est classée en eau libre de seconde catégorie piscicole du domaine privé. A ce titre, la réglementation des eaux libres s'y applique, avec une réglementation particulière plus restrictive sur certains points, régie par le présent règlement intérieur.

La gravière est propriété de la commune de Lays-sur-le-Doubs qui loue le droit de pêche à la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance et le respect de ce règlement intérieur ainsi que du règlement général du site.

Ce règlement est affiché aux entrées du site, et en mairie de Lays-sur-le-Doubs. Il est consultable sur le site internet de la Fédération de Pêche de Saône-et-Loire.

Article 1 : Limites du plan d'eau

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble de la gravière.

Article 2 : Conditions générales de pêche

Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saône-et-Loire, ainsi que tous les pêcheurs possesseurs d'une carte de pêche munie des vignettes CHI (Club Halieutique Interdépartemental), EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ou URNE (Union Régionale Nord Est).

Article 3 : Réglementation applicable

Les dispositions de la réglementation générale de la pêche dans les eaux de deuxième catégorie piscicole s'appliquent sur le plan d'eau. Ces dispositions sont issues :

-du titre III du livre IV du Code de l'environnement,

-de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Pêche à l'aide d'embarcations

- Le plan d'eau peut être pêché depuis une embarcation légère de type « engin de plage » (float-tube, kayak ...).
- Tout autre forme de navigation est interdite (barque, bass boat, planche à voile...)
- Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire.
- L'usage de bateaux amorceurs est autorisé.

Article 5 : Limitation du nombre de captures et de taille de capture pour la pêche des poissons carnassiers

Le prélèvement de brochet, sandre et black-bass autorisé par jour et par pêcheur est limité à :

- 3 poissons carnassiers par jour et par pêcheur dont
- 1 brochet maximum et
- 1 black-bass maximum

Les tailles de capture sont définies ainsi :

- 60 cm pour le brochet,
- 50 cm pour le sandre,
- 40 cm pour le black-bass.

Article 6 : Périodes d'ouverture

Considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du sandre en période de reproduction, les périodes d'ouverture du brochet et du sandre sont fixées chaque année ainsi :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Article 7 : Disposition et nombre des lignes

Afin d'éviter ou d'arbitrer les conflits entre pêcheurs, la règle suivante se doit d'être appliquée à tous les pêcheurs, notamment pour la pêche de la carpe de jour mais aussi pour la pêche des carnassiers au posé :

- La longueur maximale de berge occupée par un pêcheur à poste fixe est limitée à 5 mètres.
- Les backleads sont obligatoires sur les lignes des carpistes afin de ne pas gêner les autres utilisateurs du plan d'eau.
- S'agissant d'un plan d'eau de moins de 5 ha, le nombre de lignes est limitée à 2 par pêcheur.

Article 8 : Dispositions diverses

- Les feux nus à terre sont proscrits. L'utilisation de barbecues est autorisée.
- La dégradation, le creusement des berges sont interdits.
- La dégradation, la coupe de la végétation sont interdits.
- La baignade est interdite.
- Le dépôt de déchets ou d'ordures, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdits.
- Les chiens sont tolérés sur le site à condition qu'ils ne divaguent pas et n'occasionnent pas de gêne pour les autres usagers.

Article 9 : Obligations – Infractions à la police de la pêche - Sanctions

- Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle : gendarmerie, agents de développement de la Fédération, gardes particuliers de l'AAPPMA de Pierre de Bresse, agents de l'OFB, ...
- Les infractions à la réglementation générale de la pêche en France et au présent règlement, selon leur gravité, donneront lieu à des avertissements, procès-verbaux (transmis aux autorités compétentes), expulsions du site, saisie du matériel.
- Les procès-verbaux pourront faire l'objet :
 - D'une transaction amiable au titre de la partie civile envers la Fédération de pêche de Saône-et-Loire, selon le barème présenté ci-dessous

Nature de l'infraction	Montant
Capture de poissons n'ayant pas la taille réglementaire (brochet, sandre, black-bass, salmonidés, ...)	150€
Non-respect des prescriptions fixées limitant le nombre de capture de brochet et/ou sandre et/ou black-bass et/ou salmonidés	150€
Pêche sans faire partie d'une A.A.P.P.M.A. et sans avoir acquitté la CPMA	150€
Pêche dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet au moyen d'un procédé interdit	150€
Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	200€
Pêche avec un nombre de lignes supérieur au maximum autorisé	50€
Pêche à l'aide d'un engin prohibé	150€
Autres infractions à la Police de la pêche	150€

- Ou d'une plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République concerné avec la possibilité de constitution de partie civile de la Fédération de Pêche de Saône-et-Loire.
- En cas de récidive ou de réitération des faits, le contrevenant sera définitivement expulsé du site de la gravière des Vergettes.

Fait à MACON, le 3/04/19

Le Président de la Fédération
de Pêche de Saône-et-Loire
Georges GUYONNET



La Présidente de l'AAPPMA
« Doubs & Guyotte » - PIERRE
DE BRESSE
Danielle GELIN

Cy

Le Maire de Lays-sur-le-Doubs
Gérard POISOT


